



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SIST/487 du 12 mai 2022 approuvant un plan de gestion du trafic dans le département de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la route applicable à Mayotte ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Thierry SUQUET ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral de Mayotte en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la réunion de présentation du plan de gestion du trafic de Mayotte par la DEAL du 25 mai 2021 aux acteurs professionnels et aux collectivités locales de Mayotte

Considérant qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur les axes structurants du département, il est indispensable de coordonner des mesures d'exploitation appropriées et concertées entre les autorités et les gestionnaires des réseaux routiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble des réseaux routiers, y compris dans des conditions dégradées ;

Considérant que la circulaire du 28 décembre 2011 susvisée demande aux préfets de département de disposer de plans de gestion du trafic départementaux répondant aux situations ne pouvant être traitées par le seul gestionnaire du réseau touché

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de gestion du trafic du département de Mayotte tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

L'objectif de ce plan est de :

- faciliter la gestion du trafic routier sur les liaisons structurantes de l'île ;
- proposer des itinéraires de re-routage ;
- faciliter l'information des conducteurs avant et pendant le voyage.

Les mesures de ce plan consistent à proposer des itinéraires alternatifs au réseau impacté par un événement (perturbation ou coupure). Ces itinéraires sont à la fois de type :

- déviation : itinéraire obligatoire au droit d'une coupure ;
- délestage : itinéraire conseillé.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite) ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique de Mayotte, le directeur départemental d'incendie et de secours de Mayotte, le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Mayotte, le président du département de Mayotte, les maires des communes et les présidents des intercommunalités de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le

2 MAI 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par déléguation
Le secrétaire général

Claude VO DINH